



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pensions

Question écrite n° 99085

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les règles relatives aux cotisations retraites et la classification juridique de ces dernières. Selon les règles en vigueur, toute personne retraitée au titre d'un régime de retraite est considérée comme retraité dans les autres régimes. Il en résulte qu'un assuré qui cumule une retraite avec une activité ne peut plus acquérir de nouveaux droits alors qu'il continue à supporter des cotisations « assurance-vieillesse » dans ce cadre. La question se pose, d'une part, de l'affectation de ces cotisations payées par une personne qui n'en retire aucun droit assurantiel supplémentaire et, d'autre part, du statut de ces cotisations qui ne peuvent par conséquent être qualifiées de cotisation d'assurance vieillesse. Il lui demande de lui indiquer sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Par dérogation au principe selon lequel la liquidation de la pension de retraite suppose la cessation définitive d'activité, la reprise d'une activité rémunérée par un retraité est possible dans le cadre du cumul emploi-retraite. L'article 19 de la loi no 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a clarifié et harmonisé les conditions de cumul entre emploi et retraite. En effet, les conditions de cumul étaient très différentes selon que le régime dans lequel une personne liquidait sa retraite était ou non le même que celui dans lequel elle reprenait une activité, ce qui était source d'inégalités entre assurés sociaux. Le principe selon lequel les cotisations versées dans le cadre du cumul emploi retraite ne sont pas créatrices de droits est cohérent avec le principe de répartition du système de retraite dans lequel les cotisations de l'ensemble des actifs alimentent les prestations de l'ensemble des retraités, ainsi qu'avec le caractère intangible d'une pension liquidée. La loi du 20 janvier 2014 a, dans ce cadre, harmonisé les règles du cumul emploi retraite en généralisant l'application du principe du caractère non créateur de droits des cotisations dans ce cadre. Ces dispositions d'harmonisation s'appliquent aux assurés dont la première pension a pris effet à compter du 1er janvier 2015.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99085

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 septembre 2016](#), page 8258

Réponse publiée au JO le : [24 janvier 2017](#), page 496